

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 mai 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3788-2012.

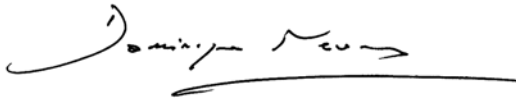
Hydro-Québec Distribution - Modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.

Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3788-2012

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

A. LE DROIT D'OPTION PROPOSÉ PAR HYDRO-QUÉBEC À L'ARTICLE 10.4 DES
CONDITIONS DE SERVICE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.1

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Préambule : Au dossier R-3770-2011, plusieurs intervenants, dont SÉ-AQLPA, proposent que la Régie suspende l'examen de la demande d'autorisation d'investissement d'Hydro-Québec jusqu'à ce que cette dernière bonifie son offre standard afin que les compteurs avancés transmettent leurs données en tout ou en partie, par voie filaire (téléphone ou câble comme cela se fait déjà en plusieurs endroits) ou subsidiairement afin que les antennes de transmission RF de ces compteurs soient plus éloignées des occupants et/ou émettent moins souvent (1-2 fois par mois comme cela se fait en Suède, plutôt que de 1440 à 2880 fois par jour). La Régie ne s'est pas encore prononcée sur ces demandes des intervenants.

Demande :

a) Veuillez confirmer que le présent dossier R-3788-2012 vise à édicter les conditions d'admissibilité et le tarif d'une option qui sera supplémentaire à ce qui sera parallèlement décidé à l'issue du dossier R-3770-2011 (et de ses suivis éventuels). Ainsi, si une partie ou la totalité des clients bénéficient déjà, dans le cadre de l'offre standard d'Hydro-Québec, de compteurs avancés n'émettant pas par radiofréquences à l'issue du dossier R-3770-2011 (et de ses suivis éventuels), alors ces mêmes clients n'auront pas à se prévaloir de l'option visée par le présent dossier R-3788-2012. Les conditions d'admissibilité et le tarif de l'option examinée au présent dossier ne s'appliqueront qu'aux clients qui ne bénéficieront pas déjà de compteurs sans radiofréquence dans le cadre de l'offre standard telle qu'elle résultera de l'issue du dossier R-3770-2011 (et de ses suivis éventuels).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.2

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Préambule : Plusieurs clients (surtout dans des immeubles résidentiels multilocatifs anciens en zone urbaine) ont une multiplicité de compteurs à l'intérieur de leur logement, souvent dans leur cuisine. Ces compteurs portent à la fois sur leur propre abonnement et sur les abonnements du même édifice ou voisins. Voir illustration.



Demandes :

- a) Comment l'option proposée au présent dossier par Hydro-Québec Distribution permet-elle à un client de remplacer tous les compteurs se trouvant dans sa cuisine par des compteurs sans radiofréquences ?
- b) Un client qui a, dans sa cuisine, plusieurs compteurs d'abonnés différents pourrait-il hypothétiquement remplacer la totalité de ces compteurs par des compteurs sans RF, quitte à payer le tarif de l'option pour chacun de ces compteurs (si c'est la solution retenue) ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.3

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Préambule : Il peut arriver que la personne qui a intérêt à exercer l'option (et qui se trouve à proximité immédiate d'un compteur) ne soit pas l'abonné. Tel seraient par exemple les cas :

- a) d'un locataire dont l'électricité est fournie par le propriétaire
- b) d'un sous-locataire, d'un chambreur ou d'un co-locataire qui n'est pas l'abonné,
- c) d'un bénéficiaire se trouvant dans une maison offrant l'hébergement à des personnes malades ou handicapées.

Demandes :

- a) Comment l'option proposée au présent dossier par Hydro-Québec Distribution permet-elle à une telle personne de remplacer le compteur auquel elle est exposée par un compteur sans radiofréquences ?
- b) Une telle personne, qui n'est pas l'abonné, pourrait-elle hypothétiquement exercer l'option décrite en (a) par exemple en en payant le tarif (si c'est la solution retenue) ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.4

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

- a) Un client DT est-il admissible du présent dossier R-3788-2011 ?
- b) Si oui, veuillez confirmer que le compteur sans radiofréquences comportera une sonde de température permettant effectivement l'exercice du tarif DT.
- c) Si votre réponse en (a) est négative, veuillez expliquer pourquoi.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.5

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demande :

a) Un client inscrit au mode de paiement par versements égaux (MVÉ) est-il admissible à l'option et peut-il alors conserver ce mode de paiement ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.6

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Un client autoproducteur ayant un compteur bidirectionnel est-il admissible du présent dossier R-3788-2011 ?

b) Si oui, veuillez confirmer que le compteur sans radiofréquences continuera d'être bidirectionnel pour ce client autoproducteur ?

c) Tous les compteurs sans radiofréquence du présent dossier sont-ils bidirectionnels ?

d) Si votre réponse en (a) est négative, veuillez expliquer pourquoi.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.7

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Veuillez indiquer au présent dossier le nombre de clients actuels qui ont des compteurs qui communiquent leurs données i) par téléphone et ii) par câble, en ventilant ces données selon (i) et (ii) et selon la catégorie tarifaire.

b) Un client visé en (a) qui exerce l'option du présent dossier R-3788-2011 conservera-t-il son compteur actuel communiquant par téléphone ou câble ?

c) Si votre réponse en (b) est négative, veuillez expliquer pourquoi.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.8

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

- a) Un client dont le compteur électromécanique actuel n'a pas encore atteint sa fin de vie utile et qui exerce l'option du présent dossier R-3788-2011 conservera-t-il son compteur actuel ?
- b) Si votre réponse en (a) est négative, veuillez expliquer pourquoi.
- c) Veuillez déposer au présent dossier un tableau des âges du parc des compteurs actuellement en service et veuillez aussi indiquer la durée estimée de fin de leur vie utile.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.9

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

- a) Un client Visilec est-il admissible à l'option du présent dossier R-3788-2011 ?
- b) Indépendamment de votre réponse en (a), veuillez, pour référence, confirmer qu'actuellement, les compteurs Visilec transmettent leurs données par téléphone. Sinon préciser.
- c) Indépendamment de votre réponse en (a), veuillez, pour référence, spécifier le nombre de clients Visilec en 2012 et les répartir par catégorie tarifaire.
- d) Si votre réponse en (a) est affirmative, veuillez confirmer qu'en un tel cas, le client conservera son compteur Visilec actuel (qui transmet les données intelligentes par téléphone).
- e) Si votre réponse en (a) est négative, veuillez expliquer pourquoi.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.10

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

- a)** Pour référence, veuillez énumérer la liste des différents types de compteurs d'option que Hydro-Québec prévoit acquérir, avec une courte description de chaque type et sa clientèle visée.
- b)** A titre comparatif, veuillez énumérer au présent dossier la liste des différents types de compteurs standard que Hydro-Québec prévoit acquérir, avec une courte description de chaque type et sa clientèle visée.
- c)** Pour faciliter la compréhension, veuillez établir un tableau de correspondance entre les clientèles visées par les différents types de compteurs d'option décrits en (a) et les différents types de compteurs standard décrits en (b).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.11

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Préambule : Au dossier R-3770-2011, Hydro-Québec a annoncé la possibilité que tous ses clients qui seront munis de compteurs intelligents puissent (éventuellement en 2013) bénéficier d'un *feedback* quant à leur consommation à même la page *web* d'Hydro-Québec accessible pour payer leur facture. Voir R-3770-2011, B-0098, HQD-6, Doc. 1, page 16, premier item.

Dans son rapport C-SÉ-AQLPA-0019, SÉ-AQLPA-1, Doc.1, Le témoin de SÉ-AQLPA, Monsieur Bernard Saulnier, avait préalablement recommandé d'offrir un tel *feedback* par la page *web*, en souligné que la fourniture d'une telle information est déjà reconnue comme constituant elle-même une source d'économie d'électricité, puisqu'un client plus conscient en temps réel de sa consommation peut aussi mieux la contrôler. Monsieur Saulnier avait rappelé que des gains d'efficacité énergétique sont déjà associés, dans le PGEÉ, au Diagnostic énergétique (incluant son outil Comparez-vous). Monsieur Saulnier souligne dans ce rapport que, sans ce *feedback*, les clients ne voient tout simplement pas les avantages que peuvent représenter pour eux ces nouveaux compteurs dont ils assument les coûts. L'accès à ce *feedback* est d'ailleurs même souvent utilisé pour décrire au public en quoi consistent les « compteurs intelligents ».

Demandes :

- a) Un client qui exerce l'option du présent dossier R-3788-2011 pourra-t-il (lorsque cette fonctionnalité de *feedback* sera éventuellement déployée) en bénéficier également ?
- b) Si votre réponse en (a) est négative, veuillez justifier pourquoi ?
- c) Si l'option du présent dossier R-3788-2011 se faisait au moyen d'un lien filaire (téléphone ou câble), votre réponse en (a) serait-elle différente ? **Note : Dans la présente question, nous ne vous demandons pas si vous souhaitez ou non réaliser l'option au moyen d'un lien filaire. Ici, nous vous demandons plutôt si, advenant que l'option s'effectue par lien filaire, un client qui exerce cette option pourra bénéficier de la fonctionnalité de *feedback* lorsque celle-ci sera éventuellement déployée.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.12

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demande :

- a) Un client qui exerce l'option du présent dossier R-3788-2011 pourra-t-il choisir, de façon supplémentaire et avec frais supplémentaires éventuels, d'avoir un compteur intelligent communiquant ses données par téléphone ou câble, ce qui permettrait ainsi au client de bénéficier de toutes les fonctionnalités prévues ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.13

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

- a) Veuillez confirmer que les compteurs intelligents standards procèdent à l'établissement du profil de consommation dans le compteur lui-même.
- b) Cette caractéristique sera-t-elle présente dans les compteurs d'option également ?
- c) Si oui, comment le client pourra-t-il avoir accès à ces données de profil de consommation ?
- d) Si votre réponse à (b) est négative, veuillez justifier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.14

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Veuillez énumérer toutes les similitudes et les différences entre les compteurs standard et les compteurs d'option quant aux fonctionnalités disponibles, y compris les fonctionnalités éventuelles énumérées à la pièce B-0098, HQD-6, Doc. 1 page 16.

b) Le Distributeur a-t-il considéré de proposer comme compteur d'option, à l'instar de Central Maine Power (CMP), un compteur IMA radio off ? (Référence : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, Annexe Balisage des options de retrait offertes par les entreprises nord-américaines, page 21).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.15

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 1.

Préambule : Dans la référence (à l'article 10.4, paragraphe 1 proposé), Hydro-Québec propose que la demande d'option du client soit effectuée dans les 30 jours de l'avis d'Hydro-Québec informant de l'installation compteur ou, en l'absence d'avis, dans les 30 jours de l'installation compteur.

Dans sa réponse à l'engagement 6 pris en séance de travail, Hydro-Québec n'adoucit pas ce texte proposé (B-0017, HQD-2, Doc. 2, page 13). Elle indique que cette exigence vise à « maintenir une cadence de déploiement efficiente et optimisée ».

Demandes :

a) Est-ce la position d'Hydro-Québec que tout client perde éternellement le droit d'exercer l'option après l'expiration du délai de 30 jours énoncé ? Si cela *n'est pas* votre position, veuillez exprimer votre position exacte sous la forme d'une modification au texte de l'article 10.4 proposé.

b) Comment se fait la preuve de transmission de cet avis ? L'avis est-il transmis au client par un mode particulier (lettre enregistrée, etc.) ou peut-il simplement être laissé à la porte extérieure ?

c) Vous ne proposez nulle part dans *les Conditions de service* que l'avis de 30 jours devra, en plus :

i) informer le client que son compteur, selon l'offre standard, serait effectivement un *compteur émettant par radiofréquences* (vu que cela ne sera pas automatiquement connu du client, puisqu'il est proposé par HQD que le déploiement des nouveaux compteurs se fasse par régions, en plusieurs années, et vu que l'offre standard pourrait déjà comporter, en tout ou en partie, des compteurs sans radiofréquences selon les recommandations des intervenants),

ii) informer le client des modalités, délais et tarifs de l'option.

Hydro-Québec accepte-t-elle de modifier les *Conditions de service* aux fins d'énoncer que l'avis de 30 jours devra comporter les deux informations décrites en (i) et (ii) ? Si oui, veuillez déposer le texte modifié les *Conditions de service* proposé à cet effet.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.16

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demande :

a) Comment les compteurs d'option seront-ils visuellement identifiés, afin qu'un abonné puisse savoir si un tel compteur d'option est ou non celui qui se trouve chez lui.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.17

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 1.

Préambule : Voir les deux questions précédentes.

Demandes :

a) Quelles possibilités s'offrent au client qui désire exercer l'option après l'expiration du délai de 30 jours énoncé ?

b) Veuillez exprimer votre position exacte sous la forme d'une modification éventuelle au texte de l'article 10.4 proposé.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.18

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 1.

Préambule : Voir les trois questions précédentes.

Demandes :

- a) Quelles possibilités s'offrent à un nouvel abonné, dans un lieu où un lieu qui comporte compteur standard avec radiofréquence, et qui désire exercer l'option. Votre proposition de texte d'article 10.4 ne traite pas de cette éventualité.
- b) Dans l'éventualité où vous proposeriez qu'un tel nouvel abonné ait le droit d'exercer l'option, comment envisagez-vous :
- i) d'informer le client que son compteur déjà en place est un *compteur émettant par radiofréquences*, et
 - ii) d'informer le client des modalités, délais et tarifs de l'option de retrait.
- c) Veuillez exprimer votre position exacte aux sous-questions qui précèdent sous la forme d'une modification éventuelle au texte de l'article 10.4 proposé.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.19

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (1°).

Préambule : Suivant l'article 13.1 des *Conditions de service*, Hydro-Québec a déjà accès de plein droit à tous les compteurs du Québec et a toute autorité pour faire respecter ce droit. Il n'existe aucun cas possible imaginable où Hydro-Québec n'aurait pas accès à un compteur. Une telle situation est juridiquement impossible. De plus, pour chacun des abonnés Hydro-Québec aura déjà eu accès aux lieux pour installer et lire les compteurs actuels, pour les réparer ou vérifier s'il y a lieu et pour installer, vérifier et réparer éventuellement les nouveaux compteurs intelligents.

Demandes :

- a) L'article 10.4 proposé par Hydro-Québec, paragraphe 2 (1°), indique, comme condition préalable à l'exercice de l'option, que « *Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesure* ». Or, tel que vu plus haut, Hydro-Québec a déjà accès de plein droit à tous les compteurs du Québec et a toute autorité pour faire respecter ce droit. Hydro-Québec envisage-t-elle donc de retirer ce paragraphe 2a vu qu'il n'a aucun champ de non application ?

b) Quelle est la proportion des compteurs dont l'accès est sous le contrôle d'une autre personne que le client, par catégorie tarifaire?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.20

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (1°).

Demandes :

a) Veuillez confirmer que c'est Hydro-Québec qui, jusqu'à présent, choisit l'emplacement de ses compteurs.

b) Un client qui exerce l'option peut-il, *dans le but d'accommoder Hydro-Québec*, choisir un emplacement de compteur qui serait plus aisément accessible que son ancien compteur ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.21

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (2°).

Préambule : L'article 10.4 proposé par Hydro-Québec, paragraphe 2 (2°), indique, comme condition préalable à l'exercice de l'option, que « *l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200A* ».

Demandes :

a) Veuillez indiquer le nombre de clients, par catégorie tarifaire, qui seraient exclus par le paragraphe 2 (2°) de l'article 10.4 proposé.

b) Quelles autres options, selon les *Conditions de service*, s'offrent à un client ainsi exclu qui désire malgré tout éloigner le compteur à radiofréquences des usagers des lieux. Veuillez référer aux dispositions pertinentes des *Conditions de service*.

c) Quel serait le tarif applicable ou le coût, pour le client, de telles options. Veuillez référer aux dispositions pertinentes des *tarifs*.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.22

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (3°).

Préambule : L'article 10.4 proposé par Hydro-Québec, paragraphe 2 (3^o), indique, comme condition préalable à l'exercice de l'option, que le client n'ait « *reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois* ».

Demandes :

- a)** Veuillez indiquer le nombre de clients, par catégorie tarifaire, qui seraient exclus par le paragraphe 2 (3^o) de l'article 10.4 proposé.
- b)** Selon votre proposition, un client qui a reçu un tel avis mais qui n'est pas en défaut (et qui satisferait à toute autre obligation telle que la remise d'un dépôt éventuel) serait-il malgré tout inadmissible à l'option ?
- c)** Veuillez justifier votre réponse spécifique à (b).
- d)** Plus généralement, veuillez justifier l'article 10.4 proposé, paragraphe 2 (3^o) tel que précisé par les réponses ci-dessus, compte tenu de votre obligation de desservir.
- e)** A titre comparatif, veuillez indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible à des programmes du PGEE. Si oui, lesquels ? Veuillez déposer les clauses pertinentes de chacun de ces programmes.
- f)** A titre comparatif, veuillez également indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible à des programmes commerciaux de HQD (tels les programmes en réseaux autonomes). Si oui, lesquels ? Veuillez déposer les clauses pertinentes de chacun de ces programmes.
- g)** A titre comparatif, veuillez également indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible au tarif Visilec. Veuillez référer les clauses pertinentes des tarifs.
- h)** A titre comparatif, veuillez également indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible au tarif DT. Veuillez référer les clauses pertinentes des tarifs.
- i)** A titre comparatif, veuillez également indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible à l'option d'autoproduction. Veuillez référer les clauses pertinentes des tarifs.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.23

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demande :

a) Si disponible, veuillez indiquer la répartition dans d'autres juridictions des optants entre i) compteurs extérieurs, ii) compteurs intérieurs dans des locaux occupés, et iii) compteurs intérieurs dans des chambres de compteurs inoccupées.

B. LE TARIF DE L'OPTION (FRAIS DE SERVICE) PROPOSÉ

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.24

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 7 et 17-18.

Préambule : Dans la référence, Hydro-Québec réfère au principe utilisateur-payeur. Ce principe constitue l'une des constituantes du développement durable énoncées à l'article 6. Parmi les autres principes du développement durable se trouvent le principe de précaution et le principe pollueur-payeur.

Demande :

a) Veuillez confirmer que la raison pour laquelle Hydro-Québec invoque le principe utilisateur-payeur au présent dossier, c'est pour justifier que le coût de l'option devrait être assumé par les optants et non par la masse de la clientèle.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.25

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez confirmer que le choix, par tout client, d'opter pour le retrait d'un compteur avec radiofréquences, constitue l'exercice par ce client du principe de précaution.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.26

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Étant donné que le choix, par tout client, d'opter pour le retrait d'un compteur avec radiofréquences, constitue l'exercice par ce client du principe de précaution, ne serait-il pas justifié que cette option soit toujours gratuite.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.27

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez expliquer le mot *mesurage* dans la locution «*Frais initiaux de mesurage*» que vous proposez pour le texte des tarifs. Si le mot *mesurage* est incorrect, veuillez déposer une version rectifiée du texte tarifaire que vous proposez.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.28

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez confirmer que le coût du compteur n'est pas chargé au client qui adhère à l'option de retrait?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.29

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez comparer la durée d'installation d'un compteur d'option et celle d'un compteur standard en décrivant dans les deux cas ce que l'installateur doit effectuer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.30

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demandes :

a) Veuillez justifier en quoi des frais initiaux de 98 \$ s'appliqueraient si un client exerçant l'option ne fait que conserver son compteur antérieur déjà existant sans radiofréquences et qui n'a pas atteint sa fin de vie utile.

b) Lorsqu'un compteur déjà existant sans radiofréquence et qui n'a pas atteint sa fin de vie utile se trouve déjà en place et que malgré tout Hydro-Québec décide de le remplacer par un autre compteur sans radiofréquence, veuillez élaborer sur le caractère « *nécessaire* » d'une telle dépense.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.31

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez justifier en quoi des frais initiaux de 98 \$ et des frais mensuels de relève s'appliqueraient *pour chaque compteur* dans les cas où plusieurs compteurs se trouvant au même endroit font l'objet simultanément de l'option. N'y aurait-il pas lieu de ne charger ces frais qu'une seule fois en pareil cas ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.32

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez justifier en quoi des frais initiaux de 98 \$ s'appliqueraient si un nouvel abonné exerce l'option en un lieu où ne se trouve déjà aucun compteur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.33

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demandes :

a) Veuillez justifier en quoi des frais initiaux de 98 \$ s'appliqueraient si l'installation d'un compteur d'option (sans radiofréquence) se fait au même moment que le déploiement général des compteurs standard dans le même quartier ou la même rue.

b) Veuillez confirmer que, lorsque le compteur d'option (sans radiofréquence) se fait au même moment que le déploiement général des compteurs standard dans un quartier ou une rue, c'est le même groupe d'installateurs qui y procède. Veuillez expliquer votre réponse.

c) Veuillez sommairement décrire au présent dossier la répartition des rôles du personnel d'Hydro-Québec, de Cap Gemini et d'autres acteurs dans le processus d'installation, en spécifiant la proportion des compteurs (et lesquels des nombreux différents types de compteurs) seraient installés par chacun.

d) Comment les « routes » sont-elles données aux équipes d'installateurs ? Est-ce qu'Hydro-Québec leur fournit une liste d'adresses en spécifiant dans chaque cas quel type de compteur doit être installé ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.34

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demandes :

a) Le contrat HQD-Cap Gemini vise-t-il seulement les installations en projet pilote ou également le déploiement massif ?

b) Les modalités des instructions à Cap Gemini pour le déploiement massif restent-elles à être négociées et convenues ? Veuillez élaborer.

c) Hydro-Québec a-t-elle déjà apporté des modifications à son contrat avec Cap Gemini depuis sa conclusion, ou des modifications à ses instructions quant aux pratiques d'installation des compteurs ?

d) Veuillez décrire sommairement la date et l'objet de chacune de ces modifications.

e) Veuillez les déposer, au besoin confidentiellement avec demande à cet effet et affidavit justificatif.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.35

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demandes :

a) Quel est le nombre de clients, par catégorie tarifaire, qui procèdent actuellement par autolecture (sauf une lecture réelle par HQD au moins une fois par année) ?

b) Quel est le nombre de clients, par catégorie tarifaire, qui procèdent actuellement par mode de versements égaux (avec une lecture réelle par HQD une fois par année) ?

c) Lorsqu'un client de l'option procède par autolecture ou par mode de versements égaux (avec une lecture réelle par HQD une fois par année), les frais mensuels ne devraient-ils pas être réduits de manière à ne couvrir qu'une seule relève par année ? Veuillez justifier votre réponse.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.36

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez confirmer qu'après le déploiement massif des compteurs intelligents dans une zone donnée, la relève des compteurs qui continuent de le nécessiter pourra être effectuée par des employés qui sont également chargés d'autres tâches ? Veuillez élaborer.
